

Publié le : - 7 DEC. 2023

2023

CONSEIL MUNICIPAL



Procès-Verbal n° 5

Séance du 18 septembre  
2023



## COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

*L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.*

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Quorum : 15**

**Présents :**                    25    Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Laurence MEUNIER, Béatrice BOULANGE, Emeric MOREL, Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON (*arrivée 21h00*), Christel DECATOIRE, Hugues JEANTET, Jacques MEILHON, Clément PERRIER, Renée TORRES, Marc ZIOLKOWSKI

**Absents excusés :**            Olivier BAREILLE, Jean-Marc CHAPPAZ, Virginie BLAISON (*jusqu'à 21h00*), Eliane BERTIN, Anne-Marie MATHIEU

**Pouvoirs :**                    4    Olivier BAREILLE à Elodie RELING  
Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN  
Eliane BERTIN à Jacques MEILHON  
Anne-Marie MATHIEU à Hugues JEANTET

**Secrétaire de séance :**    Michel LAGIER

**Date de la convocation :** 7 septembre 2023

**Date d'affichage de la convocation :** 7 septembre 2023

## **ORDRE DU JOUR**

### **Points donnant lieu à délibération :**

1. Nomination du secrétaire de séance
2. Arrêt du procès-verbal de la séance du 22 mai 2023
3. Modification du règlement intérieur du conseil municipal
4. Désignation du référent déontologue de l'élu local
5. Désignation d'un correspondant défense
6. Attribution d'un fonds de concours à la CCVL pour les travaux de voirie de la route des Pierres Blanches
7. Actualisation du tableau des emplois communaux
8. Autorisation de recruter des vacataires
9. Rapport d'activités 2022 du SIPAG

### **Points ne donnant pas lieu à délibération :**

- Décisions du maire dans le cadre des délégations
- Questions orales

**Bernard ROMIER** : nous avons quatre pouvoirs :  
Olivier BAREILLE à Elodie RELING  
Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN  
Eliane BERTIN à Jacques MEILHON  
Anne-Marie MATHIEU à Hugues JEANTET

Il manque Virginie BLAISON qui devrait arriver en retard.

Nous allons ouvrir la séance.

---

## Points donnant lieu à délibération

### 1. Nomination du secrétaire de séance Délibération n° 050/2023

*Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

**Bernard ROMIER** : est-ce qu'il y a des volontaires, homme ou femme ?  
Michel LAGIER ? Personne ne s'y oppose ?  
Nous allons passer au vote.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-15,

**CONSIDERANT** l'obligation faite au conseil municipal de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

**CONSIDERANT** la proposition faite de procéder à cette nomination par un vote à main levée,

**CONSIDERANT** que Monsieur Michel LAGIER se présente comme secrétaire de séance,

Après en avoir délibéré,

**NOMME** Monsieur Michel LAGIER comme secrétaire de séance.

**POUR : 28**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### 2. Arrêt du procès-verbal de la séance du 22 mai 2023 Délibération n° 051/2023

*Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.*

*Il est proposé aux conseillers de formuler leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 22 mai 2023.*

**Bernard ROMIER** : concernant le procès-verbal de la séance du 22 mai 2023, avez-vous des questions ? Des modifications ? Des coquilles ? Non ?  
Nous allons passer au vote.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-15,

**VU** le procès-verbal de la séance du 22 mai 2023 présenté,

**CONSIDERANT** que seuls les conseillers municipaux présents lors de ladite séance peuvent prendre part au vote,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE** le procès-verbal de la séance du 22 mai 2023.

**POUR : 23**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

---

Arrivée de Virginie BLAISON à 21h00.

---

### **3. Modification du règlement intérieur du conseil municipal** **Délibération n° 052/2023**

*Par délibération n° 2020/095 du 20 novembre 2020, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui rend obligatoire son établissement dans les communes de 1 000 habitants et plus.*

*Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante et doit respecter les dispositions législatives et réglementaires.*

*L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ont apporté d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.*

*Ainsi, parmi les dispositions introduites par ces deux textes, certaines nécessitent la modification du règlement intérieur du conseil municipal, avec :*

- la clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal des séances de l'assemblée délibérante ;*
- la suppression du compte-rendu des séances du conseil municipal et son remplacement par l'affichage et la publication d'une liste des délibérations examinées en séance.*

*Au-delà de ces modifications réglementaires, le règlement intérieur fait l'objet d'un toilettage général (suppression des références au CGCT, à la jurisprudence, réécriture d'articles... pour une meilleure lisibilité, en s'appuyant sur la trame proposée par l'association des maires de France).*

*Il est proposé au conseil municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur, tel que joint en annexe, qui comprend les corrections détaillées ci-après.*

Proposition de nouveau règlement intérieur du conseil municipal	Règlement intérieur du conseil municipal approuvé par délibération n° 2020/095 du 20 novembre 2020	Observations
<p><b>Article 1<sup>er</sup> – Périodicité des séances</b> Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Le maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.</p> <p>En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.</p>	<p><b>ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES</b> Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre <del>(L.2121-7 du Code-Général-des-Collectivités-Territoriales).</del> Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile <del>(L.2121-9 du Code-Général-des-Collectivités-Territoriales).</del> Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice <del>(L.2121-9 du Code-Général-des-Collectivités-Territoriales).</del> En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai <del>(L.2121-9 du Code-Général-des-Collectivités-Territoriales).</del></p>	
<p><b>Article 2 – Convocations</b> Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.</p> <p>En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.</p> <p>Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.</p>	<p><b>ARTICLE 2 : CONVOCATIONS</b> Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée <del>(L.2121-10 du Code-Général-des-Collectivités-Territoriales).</del> Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par voie dématérialisée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion <del>(L.2121-10 et L.2121-12 du Code-Général-des-Collectivités-Territoriales).</del> En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure <del>(L.2121-12 du Code-Général-des-Collectivités-Territoriales).</del> Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.</p>	
<p><b>Article 3 – Ordre du jour</b> Le maire fixe l'ordre du jour. Lorsqu'un conseiller municipal souhaite que soit inscrit un point à l'ordre du jour, il en soumet la demande au maire, par écrit, dix jours francs au moins avant celui de la réunion.</p> <p>L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par affichage à la porte de la mairie ou à un emplacement réservé.</p> <p>Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, dans la mesure du possible, préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes.</p> <p>L'ensemble des rapports et documents appelés à être soumis au conseil municipal sont joints à la convocation ou tenus à la disposition des municipaux sur place, en mairie.</p> <p>Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil municipal.</p> <p>En raison de ces dispositions, le conseil municipal ne saurait, en aucun cas, discuter ou décider d'une question qui n'aurait pas été, au préalable, inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation.</p> <p>Le maire peut régulièrement retirer un dossier inscrit à l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers des membres du conseil municipal, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.</p>	<p><b>ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR</b> Le Maire fixe l'ordre du jour. Lorsqu'un Conseiller Municipal souhaite que soit inscrit un point à l'ordre du jour, il en soumet la demande au Maire, par écrit, dix jours francs au moins avant celui de la réunion. L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par affichage à la porte de la Mairie ou à un emplacement réservé. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont dans la mesure du possible préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes. L'ensemble des rapports et documents appelés à être soumis au Conseil Municipal sont joints à la convocation ou tenus à la disposition des Conseillers Municipaux, sur place en Mairie. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. En raison de ces dispositions, le conseil municipal ne saurait, en aucun cas, discuter ou décider d'une question qui n'aurait pas été, au préalable, inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation <del>(Conseil d'Etat, 22 septembre 1982, Demokéles-Richefort)</del>. Les délibérations portant sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sont donc irrégulières. Le Maire peut régulièrement retirer un dossier inscrit à l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.</p>	<p>« ... du tiers... » : ajout aux fins de correspondance avec l'article L.2121-9 du CGCT</p>

Proposition de nouveau règlement intérieur du conseil municipal	Règlement intérieur du conseil municipal approuvé par délibération n° 2020/095 du 20 novembre 2020	Observations
<p><b>Article 4 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché de service public</b></p> <p>Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les cinq jours francs précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.</p> <p>Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché de service public sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, cinq jours francs avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.</p>		<p>Ajout en application de l'article L.2121-12 du CGCT : « Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »</p>
<p><b>Article 5 – Questions orales</b></p> <p>Les conseillers municipaux peuvent, après examen des délibérations portées à l'ordre du jour, exposer à chaque séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles ne donnent pas lieu à chaque séance.</p> <p>Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une autre séance du conseil municipal.</p>	<p><b>ARTICLE 15 : QUESTIONS ORALES</b></p> <p>Les Conseillers Municipaux peuvent, après examen des délibérations portées à l'ordre du jour, exposer à chaque séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune <del>L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales</del>. Elles ne donnent pas lieu à débat.</p> <p>Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une autre séance du Conseil Municipal.</p> <p><del>La réponse aux questions orales fait l'objet d'une transcription dans le CR de la séance à la demande de la personne à l'origine de ladite question.</del></p>	<p>Les questions orales sont inscrites à l'ordre du jour et font systématiquement l'objet d'une transcription dans le procès-verbal de la séance.</p>
<p><b>Article 6 – Questions écrites</b></p> <p>Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale dans la limite de 72 heures avant la réunion du conseil municipal.</p> <p>Elles ne donnent pas lieu à débat. Elles sont traitées à la fin de chaque séance.</p>	<p><b>ARTICLE 14 : QUESTIONS ECRITES</b></p> <p>Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale dans la limite de 72 heures avant le conseil municipal. Elles ne donnent pas lieu à débat.</p> <p><del>La réponse aux questions écrites fait l'objet d'une transcription dans le CR de la séance à la demande de la personne à l'origine de ladite question.</del></p>	<p>Les questions écrites font systématiquement l'objet d'une transcription dans le procès-verbal de la séance.</p>
<p><b>Article 7 – Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune</b></p> <p>Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au maire ou à l'élu municipal délégué ou à la direction générale des services de la mairie.</p> <p>Les informations devront être communiquées au conseiller municipal intéressé avant l'ouverture de la séance du conseil municipal si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.</p> <p>Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la semaine suivant la demande.</p>	<p><b>ARTICLE 4 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE</b></p> <p>Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire ou à l'élu municipal délégué (ou au secrétaire général de la Mairie).</p> <p>Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.</p> <p>Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la semaine suivant la demande.</p>	
<p><b>Article 8 – Commissions municipales</b></p> <p>Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.</p> <p>Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.</p> <p>Les séances des commissions ne sont pas publiques et ce qui y est dit doit être tenu secret.</p> <p>Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.</p>	<p><b>ARTICLE 20 : COMMISSIONS MUNICIPALES</b></p> <p>Le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres <del>L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales</del>.</p> <p>Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les <b>présider</b>, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur le Maire <del>ou de l'Adjoint au Maire</del>.</p> <p>Les séances des commissions ne sont pas publiques et ce qui est dit <del>dans les Commissions</del> doit être tenu secret.</p> <p>Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.</p>	<p>Modification en application de l'article L.2121-22 du CGCT : « Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les <b>convoquer</b> et les <b>présider</b> si le maire est absent ou empêché. »</p>

Proposition de nouveau règlement intérieur du conseil municipal	Règlement intérieur du conseil municipal approuvé par délibération n° 2020/095 du 20 novembre 2020	Observations
<p><b>Article 9 – Comités consultatifs</b> Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. <b>Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.</b> Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.</p>	<p><b>ARTICLE 21 : COMITES CONSULTATIFS (L.2143-2 du Code Général des Collectivités-Territoriales)</b> Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire.</p>	<p>Complément en application de l'article L.2143-2 du CGCT : «Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.»</p>
<p><b>Article 10 – Commission d'appel d'offres</b> La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Lorsqu'ils sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Toute convocation est faite par le maire, ou son représentant, et indique les dossiers portés à l'ordre du jour. Elle est adressée par voie dématérialisée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Pour que la commission puisse valablement se réunir, la moitié des membres à voix délibérative (titulaires et/ou suppléants) plus un doit être présente. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. La commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses décisions et avis.</p>	<p><b>ARTICLE 22 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</b> Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections I et III du chapitre II du livre III du Code des marchés publics.</p>	<p>Modification de l'article suite à l'entrée en vigueur du Code de la commande publique au 1<sup>er</sup> avril 2019.</p>
<p><b>Article 11 – Rôle du maire, président de séance</b> Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la séance.</p>	<p><b>ARTICLE 5 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE</b> Le Maire, et, à défaut, celui qui le remplace, préside la séance. Dans la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal propose que la présidence de la séance soit assurée par le doyen d'âge. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales). <b>ARTICLE 6 : EXERCICE DE LA PRESIDENCE</b> Le président ouvre la séance, contrôle les délégations de vote, s'assure que le quorum est atteint comme indiqué à l'article 7, qu'il régleme, pour que le Conseil puisse valablement délibérer, soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance précédente, fait procéder à la désignation du secrétaire avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour. Il est rappelé qu'il appartient au président seul, au cours de toute séance de mettre en discussion les affaires et, de la même façon, de mettre fin aux débats. Monsieur le Maire distribue la parole aux élus durant la séance. Le Président peut, s'il le juge utile, suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension.</p>	<p>Ajout en application de l'article L.2122-8 du CGCT : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. »  Modification en application de l'article L.2121-14 du CGCT : « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. »  Modification de l'article afin de détailler les missions dévolues au président de séance.</p>



Proposition de nouveau règlement intérieur du conseil municipal	Règlement intérieur du conseil municipal approuvé par délibération n° 2020/095 du 20 novembre 2020	Observations
<p><b>Article 12 – Quorum</b> Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de séance, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. <u>Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.</u></p>	<p><b>Article 7 : QUORUM</b> Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance <del>(L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)</del>. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. <del>Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents (L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)</del></p>	<p>Réécriture en application de l'article L.2121-17 du CGCT : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.  Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »</p>
<p><b>Article 13 – Pouvoirs</b> Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs sont transmis au maire au plus tard en début de séance. <u>Toutefois, le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.</u> <u>Afin d'éviter toute contestation sur sa participation au vote, le conseiller municipal qui se retire de la salle des délibérations doit faire connaître au maire son intention ou son souhait de se faire représenter.</u></p>	<p><b>ARTICLE 8 : POUVOIRS</b> Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives <del>(L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)</del>. Les pouvoirs sont remis transmis au Maire en début de séance. <del>Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Maire ou aux responsables du secrétariat, à l'instant où ils se retirent de la table des délibérations, leur intention et éventuellement, leur souhait de se faire représenter.</del></p>	<p>Modification de l'article afin de clarifier les modalités d'établissement d'un pouvoir par un conseiller municipal amené à se retirer avant la fin de la séance.</p>
<p><b>Article 14 – Secrétariat de séance</b> Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.</p>	<p><b>ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC</b> Les séances des Conseils Municipaux sont publiques <del>(L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)</del>. Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces séances peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle <del>(L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)</del>. Durant toute la séance, le public doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence.</p>	<p>Ajout en application de l'article L.2121-15 du CGCT : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »</p>
<p><b>Article 15 – Accès et tenue du public</b> Les séances du conseil municipal sont publiques. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales, ces séances peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence.</p>	<p><b>ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC</b> Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunisse à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.</p>	<p>Complément en application de l'article L.2121-16 du CGCT : « En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »</p>
<p><b>Article 16 – Réunion à huis clos</b> Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunisse à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.</p>	<p><b>ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC</b> Le maire a seul la police de l'assemblée <del>(L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)</del>. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre <del>(L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)</del>.</p>	<p>Complément en application de l'article L.2121-16 du CGCT : « En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »</p>
<p><b>Article 17 – Police de l'assemblée</b> Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. <u>En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.</u> <u>Il appartient au maire de faire observer le présent règlement.</u></p>		

Proposition de nouveau règlement intérieur du conseil municipal	Règlement intérieur du conseil municipal approuvé par délibération n° 2020/095 du 20 novembre 2020	Observations
<p><b>Article 18 – Fonctionnaires municipaux</b> Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.</p> <p>ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.</p>	<p><b>ARTICLE 10 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX</b> Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.</p> <p>ils ne prennent la parole que, sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.</p>	
<p><b>Article 19 – Déroulement de la séance</b> Le maire appelle les questions figurant à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.</p> <p>Une modification dans l'ordre des points soumis à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.</p> <p>Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.</p> <p>Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.</p>	<p><b>ARTICLE 11 : DEROULEMENT DE LA SEANCE</b> Après avoir mis aux voix le procès-verbal de la réunion précédente et pris note éventuellement des rectifications susceptibles d'y être apportées, le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.</p> <p>Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.</p>	<p>Complément apporté afin d'établir les modalités de présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.</p> <p>Ajout en application de l'article L.2122-23 du CGCT : « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 ... Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. »</p>
<p><b>Article 20 – Débats ordinaires</b> La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.</p> <p>Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.</p> <p>Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.</p> <p>Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.</p> <p>Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.</p>	<p><b>ARTICLE 12 : DEBATS ORDINAIRES</b> La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.</p>	<p>Compléments apportés afin de préciser les modalités de prise de parole des membres du conseil municipal.</p>
<p><b>Article 21 – Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus</b> Un débat sur les orientations budgétaires du budget a lieu chaque année dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il sera acté par une délibération spécifique et sera enregistré au procès-verbal de la séance.</p> <p>Un document préparatoire contenant des données sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, établi pour servir de support au débat, est remis à tous les membres du conseil municipal dans un délai de cinq jours francs au moins avant la date du débat.</p>	<p><b>ARTICLE 13 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES</b> Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci <del>L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales</del>.</p> <p>Pour la présentation de ce débat, il est mis à disposition des Conseillers Municipaux, sept jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective respectant les modalités de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>	<p>Extrait de l'article L.2312-1 du CGCT : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »</p>
<p><b>Article 22 – Suspension de séance</b> La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un membre du conseil municipal.</p> <p>Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.</p> <p>Le président peut suspendre la séance pour donner la parole au public.</p>	<p><b>ARTICLE 6 : EXERCICE DE LA PRESIDENCE</b> Le Président peut, s'il le juge utile, suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension.</p> <p><b>ARTICLE 18 : LEVEE DE LA SEANCE</b> Il peut également suspendre la séance pour donner la parole au public.</p>	

Proposition de nouveau règlement intérieur du conseil municipal	Règlement intérieur du conseil municipal approuvé par délibération n° 2020/095 du 20 novembre 2020	Observations
<p><b>Article 23 – Votes</b></p> <p>Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au scrutin ordinaire ; à main levée ou par assis et levés,</li> <li>- au scrutin public par appel nominal,</li> <li>- au scrutin secret.</li> </ul> <p>Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.</p> <p>Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Ce vote peut être remplacé par un vote par assis et levés sur décision du maire.</p> <p>Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents et le nom des votants ainsi que le sens de leur vote sont portés au procès-verbal de la séance.</p> <p>Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.</p> <p>Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.</p> <p>En cas de demande simultanée de vote au scrutin public et de vote au scrutin secret, le vote au scrutin secret est prééminence.</p> <p>Les membres du conseil municipal ne doivent pas intervenir dans les travaux préparatoires, ni assister au débat, ni prendre part au vote d'une délibération portant sur une affaire dans laquelle ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.</p> <p>Le vote du compte administratif, présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.</p>	<p><b>ARTICLE 16 : VOTES</b></p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés <del>4-2-12-1-20 du Code Général des Collectivités Territoriales</del>. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.</p> <p>En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante <del>4-2-12-1-20 du Code Général des Collectivités Territoriales</del>.</p> <p>Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal <del>4-2-12-1-21 du Code Général des Collectivités Territoriales</del>.</p> <p>Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation <del>4-2-12-1-21 du Code Général des Collectivités Territoriales</del>.</p> <p>Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé <del>4-2-12-1-21 du Code Général des Collectivités Territoriales</del>.</p> <p>Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à main levée ;</li> <li>- par assis et levé ;</li> <li>- au scrutin public par appel nominal ;</li> <li>- au scrutin secret ;</li> </ul> <p>En cas de demande simultanée de vote au scrutin public et de vote au scrutin secret, le vote au scrutin secret est prééminence <del>4-0-3-énoncé du 26-08-19010-P-23301</del>.</p> <p>Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire ou le secrétaire.</p> <p>Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Maire.</p> <p><b>ARTICLE 17 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b></p> <p>Le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif qui lui est présenté annuellement par le Maire dans les conditions fixées à l'article 5, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas du dit règlement.</p> <p>Le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes communaux doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice <del>4-0-4-10-161 d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992</del>.</p> <p>Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.</p> <p><b>ARTICLE 18 : LEVEE DE LA SEANCE</b></p> <p>Le Maire, Président de séance, peut prononcer la levée de la séance du Conseil Municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé.</p> <p>Il peut également proposer au Conseil de lever la séance si l'ordre du jour ne peut être épuisé, <del>en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant une nouvelle convocation.</del></p> <p><del>Il peut également suspendre la séance pour donner la parole au public.</del></p>	
<p><b>Article 24 – Levée de séance</b></p> <p>Le maire assure la présidence de la séance, il lui revient d'en prononcer la levée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque l'ordre du jour est épuisé,</li> <li>- sur simple décision, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé.</li> </ul>		Ligne reportée à l'article 22 – Suspension de séance.

Proposition de nouveau règlement intérieur du conseil municipal	Règlement intérieur du conseil municipal approuvé par délibération n° 2020/095 du 20 novembre 2020	Observations
<p><b>Article 25 – Procès-verbal</b> Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la tenue des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.</p> <p><b>Article 26 – Liste des délibérations</b> Les délibérations du conseil municipal sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le maire. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance. Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.</p> <p><b>Article 27 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs</b> Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.</p> <p><b>Article 28 – Bulletin d'information générale</b> Un espace d'expression est réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité sous la forme d'un encart limité à 2 500 caractères (mois, ponctuation, espaces... compris) dans le <b>journal municipal</b> et sur le site internet de la commune.</p> <p><b>Article 29 – Modification du règlement intérieur</b> En cours de mandat, le présent règlement peut être modifié à tout moment par un nouveau vote, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.</p> <p><b>Article 30 – Application du règlement intérieur</b> Le présent règlement intérieur a été approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne n° ..... du .....</p>	<p><b>ARTICLE 19 : PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES RENDUS DE SÉANCE</b> Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats et des interventions. Il mentionne notamment les noms des membres présents, absents, excusés et représentés. Conformément à l'article 2, le procès-verbal de la séance sera adressé aux conseillers municipaux afin d'être voté pour adoption à la séance qui suit son établissement cinq jours francs ou moins avant celui de la réunion (L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les enregistrements sont conservés et consultables par les membres du Conseil Municipal. Article L.2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu sommaire de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune. Ce compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.</p>	<p>Réécriture afin d'intégrer les dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT qui précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des séances du conseil municipal.</p> <p>Le compte-rendu des séances du conseil municipal a été supprimé suite à la modification de l'article L.2121-25 du CGCT et remplacé par une liste des délibérations examinées par le conseil municipal.</p> <p>Ajout suite à la réécriture de l'article L.2121-23 du CGCT, qui a pour but de donner une base législative explicite au registre des délibérations, et à la modification de l'article L.2121-25 du CGCT.</p> <p>Ajout par intégration du contenu de l'article L.2121-33 du CGCT.</p>
	<p><b>ARTICLE 23 : MODALITÉS DU DROIT D'EXPRESSION</b> Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un droit d'expression, sous forme d'encart, limité à 2 500 caractères (mois, ponctuation, espaces ...compris) est ouvert dans les bulletins ou lettres d'information générale diffusés par la Commune et sur le site Internet communal pour les Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité.</p> <p><b>ARTICLE 24 : REVISION DU REGLEMENT – MODIFICATIONS</b> Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décrétant son adoption sera devenue exécutoire. Sa révision pourra intervenir dans les formes et aux conditions définies précédemment pour l'examen de toutes les affaires. Ces révisions ou modifications pourront notamment être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entraîner d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur.</p> <p>Règlement intérieur adopté et annexé à la délibération n°2020/095 en date du 20 novembre 2020.</p>	

**Bernard ROMIER** : je vais reprendre quelques points. Le précédent règlement a fait l'objet d'une délibération du 20 novembre 2020. La parution de nouveaux textes en octobre 2021 nécessitant de modifier certaines dispositions du règlement, quelques clarifications ont également été apportées.

La proposition qui vous est faite figure dans le tableau qui vous a été adressé ; il s'agit de la colonne de gauche. La colonne du milieu correspond au règlement actuel avec les modifications portées en rouge. Les observations sont dans la colonne de droite, avec les explications sur l'origine des modifications.

J'attire votre attention sur les points modifiés suivants :

**« Article 3 – Ordre du jour**

*Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers des membres du conseil municipal, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. »*

Un point important aussi, que je vous rappelle :

**« Article 3 – Ordre du jour**

*En raison de ces dispositions, le conseil municipal ne saurait, en aucun cas, discuter ou décider d'une question qui n'aurait pas été, au préalable, inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation. »*

Cela veut dire que l'on ne peut pas ajouter de délibération à l'ordre du jour. On le verra plus tard, on peut éventuellement modifier l'ordre des points soumis à délibération si le conseil municipal en est d'accord à la majorité absolue.

**Jacques MEILHON** : il n'est pas prévu, qu'à la majorité du conseil, il puisse être demandé d'ajouter une question à l'ordre du jour ?

**Bernard ROMIER** : non.

**Jacques MEILHON** : cela n'a pas été envisagé par le législateur, c'est regrettable.

**Bernard ROMIER** : par contre, une question écrite peut être traitée si elle est adressée 72 heures avant la réunion du conseil.

**Jacques MEILHON** : oui, mais elle ne donne pas lieu à débat.

**Bernard ROMIER** : on va en parler.

**Renée TORRES** : il est indiqué que le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre. Aujourd'hui, nous sommes le 18 septembre, alors que le dernier conseil municipal était le 22 mai.

**Bernard ROMIER** : oui, par trimestre, on entend trimestre civil. C'est intéressant d'en reparler. D'autres remarques ?

Je passe à la page suivante du tableau sur laquelle il n'y a pas beaucoup de modifications.

**Bernard ROMIER** donne lecture des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 proposés.

**Bernard ROMIER** : sur l'article 10, rien de particulier.

Une remarque concernant l'article 11 puisque, lors de l'élection du maire, c'est le doyen de l'assemblée qui préside. Pour le vote du compte administratif, le conseil élit un président et ce ne sera pas forcément le doyen.

Concernant l'article 12, sur le quorum, cela n'est jamais arrivé, mais « *si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.* »

**Bernard ROMIER** donne lecture des modifications de l'article 13 relatif aux pouvoirs : « *Les pouvoirs sont transmis au maire au plus tard en début de séance. Toutefois, le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur sa participation au vote, le conseiller municipal qui se retire de la salle des délibérations doit faire connaître au maire son intention ou son souhait de se faire représenter.* »

Après lecture de l'article 15, **Bernard ROMIER** précise que le public ne doit pas intervenir afin de ne pas influencer les conseillers municipaux. Après les délibérations, la séance est interrompue pour laisser la parole au public, puis la séance est reprise.

**Bernard ROMIER** donne lecture des articles 16 et 17.

**Hugues JEANTET** : je suis un peu surpris par l'article 15 sur l'accès et la tenue du public. Il me semblait, mais ce n'est pas écrit, que les séances de conseil municipal comme les mariages, doivent se tenir avec une porte ouverte, et dans certaines collectivités, la porte est toujours ouverte.

**Bernard ROMIER** : on le fait pour les mariages.

**Hugues JEANTET** : au sens physique, la porte doit être ouverte. Dans certains règlements, cela est noté et dans certaines collectivités, cela se fait. C'est peut-être une disposition locale, je n'ai pas de connaissance suffisamment pointue sur le sujet.

**Bernard ROMIER** : à l'article 19, c'est ce que j'évoquais tout à l'heure : « *Une modification dans l'ordre des points soumis à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.* »

**Bernard ROMIER** lit des extraits de l'article 20.

**Bernard ROMIER** : une chose qui ne s'est jamais produite, la suspension de séance, article 22 : « *La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un membre du conseil municipal. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance. Le président peut suspendre la séance pour donner la parole au public.* »

C'est ce que je ferai tout à l'heure, suspendre la séance pour donner la parole au public.

L'article 23 concerne les votes avec 3 types de scrutin :

- au scrutin ordinaire : à main levée ou par assis et levés,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Suivant le contexte politique, certaines personnes peuvent demander un vote au scrutin secret. Il faut pour cela qu'un tiers des membres présents en fasse la demande. Le vote au scrutin public, quant à lui, s'effectue à la demande du quart des membres présents. Il peut

arriver qu'au cours d'une séance, les deux demandes soient faites simultanément. Dans ce cas, c'est le vote au scrutin secret qui l'emporte.

Pour les articles 25 et 26, il s'agit de dispositions qui nous ont été imposées et qui sont à l'origine de ce nouveau règlement.

**Bernard ROMIER** donne lecture des articles 25 et 26.

**Bernard ROMIER** : à propos des délibérations, et c'est un point que l'on évoquera tout à l'heure, on s'est rendu compte d'un souci concernant la désignation de Jacques MEILHON en tant que référent défense. Cette désignation apparaît bien dans le procès-verbal d'une séance de 2020, mais il manque la délibération correspondante. C'est la raison pour laquelle le point est à nouveau soumis à délibération aujourd'hui.

Je suis allé à l'essentiel. Avez-vous des questions ?

**Hugues JEANTET** : j'ai une petite question. Dans la note d'information, il est mentionné la suppression du compte-rendu des séances du conseil municipal et son remplacement par l'affichage et la publication d'une liste des délibérations examinées en séance. Par rapport au procès-verbal, il y a quelque chose que je n'arrive pas bien à suivre.

**Bernard ROMIER** : je laisse la parole à Anne VICHARD qui a beaucoup travaillé le sujet.

**Anne VICHARD** : avant, il y avait un compte-rendu qui était affiché dans les 8 jours suivant la réunion et mis en ligne sur le site internet de la commune. Il retraçait le dispositif de toutes les délibérations. Il a été supprimé et remplacé par la liste des délibérations qui fait état du nombre et du sens des votes, mais cela n'a rien à voir avec le procès-verbal.

**Hugues JEANTET** : le procès-verbal que nous validons en début de séance ?

**Anne VICHARD** : oui, le procès-verbal retrace les débats qui ont lieu en cours de séance.

**Hugues JEANTET** : c'était ma demande de précision.

**Renée TORRES** : j'avais la même question, d'ailleurs on s'est concerté parce que l'on ne savait pas trop.

**Anne VICHARD** : avant, il y avait un compte-rendu, remplacé maintenant par une liste des délibérations. Par contre, le procès-verbal de la séance ne change pas.

**Bernard ROMIER** : d'autres interventions ? Non ?  
Nous allons passer au vote.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**VU** la délibération n° 2020/095 du 20 novembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le règlement intérieur du conseil municipal afin de prendre en considération les évolutions législatives et réglementaires découlant de l'ordonnance et du décret susvisés,

**CONSIDERANT** le projet de règlement intérieur présenté,

**OUI** l'exposé,

Après en avoir délibéré,

**ADOpte** le nouveau règlement intérieur du conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### **4. Désignation du référent déontologue de l'élu local**

##### **Délibération n° 053/2023**

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.



Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80 € par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

Pour ce faire, la commune de Grézieu-la-Varenne devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention jointe en annexe afin de désigner le référent déontologue de l'élu local du cdg69 et de donner délégation à Monsieur le Maire afin de la signer, ainsi que tous documents afférents.

**Bernard ROMIER** : depuis début juin 2023, nous avons l'obligation d'avoir un référent déontologue pour les élus. Il est important de rappeler, notamment pour le public, que le déontologue s'appuie sur la charte de l'élu local qui fixe les 7 principes qu'un élu doit respecter.

**Bernard ROMIER** donne lecture des 7 principes.

**Bernard ROMIER** : le cdg69 propose un référent déontologue pour les élus que vous pourriez consulter en cas de questionnement. Sa rémunération est de 80 € par dossier. Sachant que les agents ont la même possibilité.  
Avez-vous des questions ?

**Michel LAGIER** : juste un point. Il n'y a pas un conflit d'intérêt, parce que le cdg69 s'autodésigne, non ?

**Bernard ROMIER** : il se propose et c'est nous qui l'acceptons. On pourrait désigner un particulier qui soit ni élu, ni agent, et qui a les compétences juridiques. On vous propose le référent du cdg69, mais si ce n'est pas une obligation d'accepter, c'est tout de même plus simple.  
D'autres questions ? Non ?  
Nous allons passer au vote.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520,

VU la délibération du conseil municipal n° 2021/078 du 8 novembre 2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69,

**OUI** l'exposé,

Après en avoir délibéré,

**DESIGNE** le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de la commune et confie au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

**DIT** que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

**APPROUVE** la convention d'adhésion, telle qu'annexée à la présente délibération, définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et donne délégation à Monsieur le Maire afin de la signer, ainsi que tous documents afférents.

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### 5. Désignation d'un correspondant défense

#### Délibération n° 054/2023

*Par une circulaire du 26 octobre 2001, le ministère délégué aux anciens combattants a instauré au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.*

*Le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.*

*La mission du correspondant défense s'organise autour de trois axes : la politique de défense, le parcours citoyen et la mémoire et le patrimoine.*

- **La politique de défense** : informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'étranger. Pour permettre au correspondant défense d'exercer pleinement cette mission, il disposera d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées.
- **Le parcours citoyen** : sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels. Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre

directe avec l'institution militaire. Le correspondant défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune.

- **La mémoire et le patrimoine** : assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant défense peut s'appuyer sur le service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

Le correspondant défense n'ayant pas été désigné depuis l'installation du conseil municipal actuel, il convient de procéder à sa désignation.

**Bernard ROMIER** : j'avais commencé à en parler. Au procès-verbal de la séance du 5 juin 2020 figure un débat au cours duquel avait été désigné, à l'unanimité, Jacques MEILHON comme correspondant défense. En revanche, la délibération correspondante n'a jamais été prise.

Jacques, es-tu toujours candidat ?

**Jacques MEILHON** : je ne me souviens pas avoir été candidat. J'ai été désigné d'office. Bien que ce ne soit pas ma spécialité première, je me doutais bien que vous penseriez à moi.

**Bernard ROMIER** : ce n'est pas une obligation, mais, du point de vue des compétences, tu es le mieux placé. D'autres candidats ? Non ?  
Nous allons passer au vote.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de désigner dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

**CONSIDERANT** que Monsieur Jacques MEILHON se porte candidat,

**OUI** l'exposé,

Après en avoir délibéré,

**DESIGNE** Monsieur Jacques MEILHON en tant que correspondant défense de la commune.

**POUR : 28**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 1**

Jacques MEILHON

#### 6. Attribution d'un fonds de concours à la CCVL pour les travaux de voirie de la route des Pierres Blanches Délibération n° 055/2023

L'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-18-00002 du 18 juin 2021, portant modification des statuts et compétences de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), lui confère la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ».

*Par conséquent, la CCVL a décidé, en concertation avec la commune de Grézieu-la-Varenne, d'aménager la route des Pierres Blanches.*

*Le montant de cette opération est évalué à 88 751,20 € HT soit 106 501,44 € TTC.*

*Par délibération n° 88/2023 du 6 juillet 2023, la CCVL sollicite le versement d'un fonds de concours d'un montant de 14 256,90 € par la commune de Grézieu-la-Varenne afin de contribuer au financement de ces travaux.*

*Le versement de fonds de concours, autorisé par l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité et doit respecter certaines exigences.*

*Ainsi, le versement de fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal concernés.*

*Par ailleurs, le montant d'un fonds de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de ce fonds.*

*Ces conditions étant respectées, il est proposé au conseil municipal d'attribuer un fonds de concours à la CCVL en vue de participer au financement des travaux de voirie de la route des Pierres Blanches, à hauteur de 14 256,90 €.*

**Bernard ROMIER** : je laisse la parole à Jean-Claude.

**Jean-Claude CORBIN** : la CCVL a refait l'enrobé de la route des Pierres Blanches, réalisé le marquage au sol et appliqué un peu de résine. La commune avait demandé quelques aménagements supplémentaires, comme des trottoirs sans rebord, qui ne relevaient pas de la compétence de la CCVL, mais qu'elle a fait réaliser afin d'avoir un parcours facilité pour les piétons et les vélos. Je laisse la parole à Isabelle pour vous présenter l'aspect financier du dossier.

**Bernard ROMIER** : ce n'est pas nouveau, nous l'avons déjà évoqué en séance du conseil.

**Isabelle SEIGLE-FERRAND** : Jean-Claude vous a donné l'explication technique. Un fonds de concours, c'est une participation financière. Pour mémoire, la CCVL a la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ». Jean-Claude vous a expliqué pourquoi, malgré ce transfert de compétence, quand la commune demande des travaux complémentaires, il y a une quote-part à acquitter.

Ainsi, pour le réaménagement de la route des Pierres Blanches, le montant de l'opération était de 88 751,20 € HT soit 106 501,44 € TTC. La CCVL a délibéré pour solliciter le versement du fonds de concours d'un montant de 14 256,90 € par la commune de Grézieu-la-Varenne afin de contribuer au financement de ces travaux.

Bien entendu, il s'agit d'une contribution prévue par le Code général des collectivités territoriales pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant d'un fonds de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de ce fonds.

L'ensemble des conditions étant respectées, il vous est proposé d'attribuer un fonds de concours à la CCVL en vue de participer au financement des travaux de voirie de la route des Pierres Blanches, à hauteur de 14 256,90 €.

**Bernard ROMIER** : merci, Isabelle. Avez-vous des questions ?

**Hugues JEANTET** : les travaux vont durer combien de temps ? Ils sont terminés ?

**Jean-Claude CORBIN** : route des Pierres Blanches, les travaux, pour la partie Grézieu, sont terminés. Le bon de commande, pour la partie Craponne, sur les 200 mètres restants, a été signé. Il ne reste plus que le petit tronçon de 200 mètres qui fait la liaison entre Grézieu et la Métropole.

**Hugues JEANTET** : l'attribution du fonds de concours va engendrer de nouveaux travaux ?

**Jean-Claude CORBIN** : non, ce sont des travaux qui ont déjà été réalisés.

**Bernard ROMIER** : d'autres interventions ? Non ?  
Nous allons passer au vote.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 V,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-18-00002 du 18 juin 2021 portant modification des statuts et compétences de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, dont la commune de Grézieu-la-Varenne est membre,

**VU** la délibération du conseil de communauté de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais n° 88/2023 du 6 juillet 2023 relative à la sollicitation du versement d'un fonds de concours par la commune de Grézieu-la-Varenne pour la réalisation des travaux de voirie de la route des Pierres Blanches,

**CONSIDERANT** que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

**OUI** l'exposé,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, en vue de participer au financement des travaux de voirie de la route des Pierres Blanches, à hauteur de 14 256,90 €.

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## 7. Actualisation du tableau des emplois communaux

### Délibération n° 056/2023

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il lui appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Pour mémoire, le projet de réorganisation des services municipaux a été validé par la commission « personnel » le 11 mai 2023 et présenté en conseil municipal le 22 mai 2023. Sa mise en œuvre implique l'actualisation du tableau des effectifs, avec :

- La reformulation des emplois, conformément au nouvel organigramme ;
- La suppression de postes non pourvus.

Pour information, le 3 juillet 2023, les membres du comité social technique (CST) ont émis un avis favorable à la nouvelle organisation et aux 12 suppressions de postes envisagées. Ces dernières sont consécutives à des promotions internes et des avancements de grade sur les années antérieures ou à de simples vacances, parfois anciennes :

<b>Emploi</b>	<b>Cadres d'emplois ouverts</b>	<b>Temps de travail</b>
Agent polyvalent services bâtiments, voirie et espaces verts	Adjointes techniques et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TC
Agent polyvalent services bâtiments, voirie et espaces verts	Adjointes techniques et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TC
Chef d'équipe CTM	Agents de maîtrise, adjointes techniques et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TC
Responsable cuisine et restaurant scolaire	Techniciens, agents de maîtrise et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TNC – 28h00
Responsable périscolaire	Adjointes techniques et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TC
Agent entretien et restauration scolaire	Adjointes techniques et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TNC – 16h00
Agent entretien et restauration scolaire	Adjointes techniques et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TNC – 19h00
Chargée de communication et d'accueil	Adjointes d'animation	TC
Animateur périscolaire	Adjointes d'animation et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TNC – 11h30
Directeur espace jeunes	Adjointes d'animation et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TNC – 28h30
Assistante de direction médiathèque	Adjointes du patrimoine et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TNC – 17h30
Chargé de la vie institutionnelle, de la commande publique et des affaires juridiques	Adjointes administratifs	TC

Le nouveau tableau des effectifs, qui prendrait effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023, est joint en annexe à la présente note.

A noter que l'emploi de « responsable de la vie scolaire et périscolaire » et l'emploi « d'agent d'accueil mairie et agence postale communale – animateur(trice) périscolaire » font l'objet d'une ouverture à de nouveaux cadres d'emplois, adjoints d'animation pour le premier et adjoints administratifs pour le second. Ces ouvertures permettront d'intégrer directement les agents concernés, qui dépendent aujourd'hui de la filière technique, dans des filières en adéquation avec les missions exercées.

Par ailleurs, afin de disposer d'un tableau des effectifs à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2024, deux postes resteront à supprimer après avis du CST (séance du 16 octobre).

Ces propositions sont soumises à l'approbation du conseil municipal.

**Bernard ROMIER** : je laisse la parole à Isabelle.

**Isabelle SEIGLE-FERRAND** : le Code général de la fonction publique prévoit que les emplois des collectivités sont créés par leur organe délibérant et qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des lois.

Pour mémoire, le projet de réorganisation des services municipaux a été présenté lors de la dernière séance du conseil municipal le 22 mai 2023. Ce projet avait fait l'objet d'un avis favorable par la commission « personnel » qui s'était réunie au préalable. Sa mise en œuvre implique l'actualisation du tableau des effectifs pour deux motifs principaux :

- la reformulation des emplois conformément au nouvel organigramme, puisqu'il y a eu des évolutions, des compétences, des fiches de postes qui ont été retravaillées et qu'il est nécessaire de mettre en concordance les emplois occupés avec les grades ;
- la suppression de postes non pourvus.

Pour information, le 3 juillet 2023, les membres du comité social technique (CST) ont émis un avis favorable au projet de réorganisation et aux 12 suppressions de postes qui sont envisagées. Je vais vous donner les motifs de ces ajustements.

Vous avez la liste des emplois ouverts. Je ne vais peut-être pas tous vous les lire. Si vous avez des questions ?

Par exemple, nous avons des agents qui n'étaient pas dans la bonne filière, en tout cas, ce n'était pas la plus pertinente. L'emploi de « responsable de la vie scolaire et périscolaire » et l'emploi « d'agent d'accueil mairie et agence postale communale – animateur(trice) périscolaire » font l'objet d'une ouverture à de nouveaux cadres d'emplois, adjoints d'animation pour le premier et adjoints administratifs pour le second. Ils étaient sur la filière technique, ce qui, au regard des fonctions exercées, n'était pas très logique.

Pour disposer d'un tableau des effectifs qui soit à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2024, deux autres postes seront soumis à l'avis du CST lors de la séance du 16 octobre. Ils n'ont pas fait l'objet du premier envoi puisqu'ils étaient occupés au moment où le projet est parti.

Vous avez un tableau récapitulatif avec un nombre d'emplois, dans la filière administrative, de presque 14 ETP (équivalent temps plein). Sur la filière technique, on est à près de 19 ETP. Dans la filière médico-sociale, nous sommes à 8 ETP. 1,54 ETP pour la filière animation, 2 ETP pour la filière culturelle et 2 ETP pour la filière sécurité. Ce qui nous donne au niveau des effectifs de la commune, 46,27 ETP avec 43 postes pourvus.

Avez-vous des questions ?

**Emeric MOREL** : il y a énormément de temps partiel. Est-ce que ce sont des temps partiels imposés ?

**Anne VICHARD** : ce sont des temps partiels sur des services en lien avec les écoles, comme le périscolaire, avec des temps de travail qui sont quand même peu importants.

**Emeric MOREL** : parce que je vois la police, aussi.

**Isabelle SEIGLE-FERRAND** : c'est sur demande.

**Anne VICHARD** : pour la police, c'est un emploi avec un agent qui est à temps partiel à 50% jusqu'en février 2024.

**Bernard ROMIER** : pour l'instant, nous sommes à un poste et demi. On verra en février suivant la demande ou non de l'agent concerné.

**Anne VICHARD** : c'est vraiment sur autorisation. Par conséquent, c'est nous qui avons la main sur la prolongation du temps partiel.

**Bernard ROMIER** : on pourrait revenir à deux policiers à temps complet en février.  
D'autres interventions ?

**Hugues JEANTET** : oui, on supprime 12 postes et, après, on va délibérer pour des vacataires périscolaires. Je vois, par exemple, qu'il y a des postes d'animateurs périscolaires que l'on supprime. Je suis étonné que l'on supprime des CDD, des temps partiels pour les remplacer par des vacataires.

**Bernard ROMIER** : on va parler des vacataires après.

**Hugues JEANTET** : c'est la délibération suivante, mais je fais un lien entre les deux délibérations en disant que l'on supprime des postes d'animateurs périscolaires et que l'on va créer des postes de vacataires périscolaires.

**Isabelle SEIGLE-FERRAND** : on vous propose de créer 4 postes de vacataires de 12 à 14 heures maximum par semaine, sur du 6/35<sup>ème</sup>. C'est très compliqué de recruter pour le périscolaire à raison de 4 à 5 heures par semaine. Le statut de vacataire permet des recrutements, notamment par rapport à la limite d'âge. Avec la réforme des retraites, il y a de plus en plus de retraités qui souhaitent avoir des compléments d'activité et on ne peut pas les recruter en qualité de contractuels. L'option que l'on propose sur la prochaine délibération, c'est d'avoir recours à des vacataires qui sont âgés de plus de 65 ans, 67 ans avec la réforme. On a des demandes dans ce sens.

**Hugues JEANTET** : je ne suis pas sûr que l'on puisse recruter des vacataires de plus de 67 ans.

**Isabelle SEIGLE-FERRAND** : si.

**Anne VICHARD** : on a 3 ans.

**Hugues JEANTET** : pas sûr.

**Anne VICHARD** : on a jusqu'à 70 ans.

**Hugues JEANTET** : ce que je veux dire, c'est qu'en ce moment, les vacataires je connais bien le principe, sur les temps périscolaires, il y a des gens qui mettent le nez dedans et qui conseillent fortement de formaliser cela plutôt par des temps à durée déterminée. C'est pour cela que je mets en garde.



**Anne VICHARD** : en mai, on a créé des postes pour accroissement temporaire d'activité sur les services périscolaires. Après avoir recalibré les besoins de la collectivité, il y a 4 postes dont 3 postes à 6,3 heures par semaine et 1 poste à 5,5 heures par semaine. On a lancé des avis de vacance, les procédures de recrutement, mais nous n'avons pas de candidat sur ces 4 postes. On ouvre la possibilité d'avoir des vacataires et, éventuellement, de pouvoir recruter des personnes qui ont atteint la limite d'âge de 67 ans et qui sont dans les starting-blocks pour venir travailler à l'école en surveillance des enfants entre midi et deux. On est vraiment sur ces temps-là.

**Bernard ROMIER** : cela leur permet d'avoir une occupation et un complément de revenus.

**Hugues JEANTET** : je vois très bien.

**Renée TORRES** : vous avez déjà des gens qui attendent de pouvoir travailler ?

**Bernard ROMIER** : oui.

**Hugues JEANTET** : toutes les communes de France et de Navarre utilisent des vacataires. Simplement, il y en a qui regarde d'un peu plus près en ce moment en raison d'une usurpation.

**Bernard ROMIER** : ce n'est pas le cas. On en reparlera.

**Isabelle SEIGLE-FERRAND** : l'idée, bien sûr, n'est pas de créer de la précarité. On réfléchit à d'autres pistes, notamment à l'échelle de l'intercommunalité. Ce n'est pas une fin en soi, mais on essaye toutes les pistes possibles pour arriver à recruter, répondre aux attentes des demandeurs, mais il est vrai que ce n'est pas une équation très simple.

**Anne VICHARD** : les postes supprimés sont sur des temps de travail qui ne correspondent plus aux besoins de la collectivité aujourd'hui.

**Renée TORRES** : j'ai une autre question. Pour les personnes qui sont recrutées, ce serait bien d'avoir une séance pour les rencontrer au fil de l'année parce qu'on ne les connaît pas. On a des postes, mais on n'a pas de trombinoscope.

**Bernard ROMIER** : on va le faire. Mais lorsque l'on réunit le personnel pour différentes occasions, s'il y a 7 ou 8 conseillers municipaux qui viennent, c'est le bout du monde.

**Renée TORRES** : est-ce qu'il y a déjà eu des réunions dans ce sens ? Jusqu'à maintenant, je n'en ai pas connues.

**Bernard ROMIER** : des réunions pour présenter l'ensemble des agents ou les nouveaux ?

**Renée TORRES** : les nouveaux agents.

**Bernard ROMIER** : des nouveaux, il y en a beaucoup.

**Renée TORRES** : justement.

**Anne VICHARD** : par rapport à la réorganisation, l'agent chargée de la communication a pris son poste ce matin. Parmi les missions prioritaires, il va y avoir l'élaboration de l'organigramme. On va essayer, effectivement, de faire un trombinoscope que l'on pourra diffuser après le 1<sup>er</sup> octobre, une fois que les effectifs seront au complet, puisque la nouvelle organisation sera en place à partir de cette date. Par rapport aux postes qui avaient été créés au mois de mai, on a eu la chance de les pourvoir dans des conditions relativement faciles.

**Renée TORRES** : vous avez trouvé quelqu'un pour tous ces postes ?

**Anne VICHARD** : oui, hormis nos 6,3 et 5,5 pour le périscolaire, sinon tous les autres postes ont été pourvus. La dernière personne arrive le 1<sup>er</sup> octobre, c'est l'assistante du responsable du pôle technique qui sera notamment chargée de l'urbanisme, et on sera alors au complet.

**Bernard ROMIER** : je peux ajouter que les personnes que nous avons recrutées sont compétentes et investies.

**Renée TORRES** : la personne qui arrive début octobre occupera l'emploi qui apparaît comme non pourvu dans le tableau ?

**Bernard ROMIER** : c'est l'assistante du pôle technique et chargée de l'urbanisme.  
D'autres questions ?

Hormis le cas des vacataires que l'on va évoquer ensuite, on vous propose de voter sur la suppression des 12 emplois ci-après et l'approbation du nouveau tableau des effectifs :

Emploi	Cadres d'emplois ouverts	Temps de travail
Agent polyvalent services bâtiments, voirie et espaces verts	Adjoints techniques et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TC
Agent polyvalent services bâtiments, voirie et espaces verts	Adjoints techniques et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TC
Chef d'équipe CTM	Agents de maîtrise, adjoints techniques et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TC
Responsable cuisine et restaurant scolaire	Techniciens, agents de maîtrise et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TNC – 28h00
Responsable périscolaire	Adjoints techniques et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TC
Agent entretien et restauration scolaire	Adjoints techniques et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TNC – 16h00
Agent entretien et restauration scolaire	Adjoints techniques et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TNC – 19h00
Chargée de communication et d'accueil	Adjoints d'animation	TC
Animateur périscolaire	Adjoints d'animation et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TNC – 11h30
Directeur espace jeunes	Adjoints d'animation et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TNC – 28h30
Assistante de direction médiathèque	Adjoints du patrimoine et contractuels selon l'article L.332-14 et l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique	TNC – 17h30
Chargé de la vie institutionnelle, de la commande publique et des affaires juridiques	Adjoints administratifs	TC

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8,

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1,

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 048/2023 du 22 mai 2023 portant actualisation du tableau des emplois communaux,

**VU** l'avis favorable du comité social technique en sa séance du 3 juillet 2023 sur le nouvel organigramme induit par la réorganisation des services municipaux et sur les 12 suppressions de postes envisagées,

**OUI** l'exposé,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** la suppression des 12 emplois détaillés ci-dessus.

**APPROUVE** le nouveau tableau des effectifs, tel qu'annexé à la présente délibération, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **8. Autorisation de recruter des vacataires**

### **Délibération n° 057/2023**

*Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent, dans certaines circonstances, être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988. Ces mêmes agents peuvent, par ailleurs, occuper des emplois non permanents correspondant à des besoins occasionnels ou saisonniers.*

*En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi, sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :*

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;*
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité ;*
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel le vacataire est recruté.*

*Afin de faire face à des besoins ponctuels pendant les temps périscolaires, il apparaît opportun de recruter des vacataires dans les conditions exposées ci-après :*

<b>Service</b>	<b>Nombre de vacataires</b>	<b>Types de vacation</b>	<b>Rémunération brute / heure</b>
Vie scolaire et périscolaire	4	Surveillance et/ou activités pendant les temps périscolaires	14,15 €

*La rémunération de la vacation interviendra après service fait, au vu d'un état des heures réalisées validé par les responsables des services référents.*

L'autorisation de recruter des vacataires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et dans les conditions exposées ci-dessus, est ainsi soumise au conseil municipal.

**Bernard ROMIER** : je laisse la parole à Isabelle.

**Isabelle SEIGLE-FERRAND** donne lecture de la note d'information afférente.

**Bernard ROMIER** : avez-vous des questions ?

**Renée TORRES** : c'est un peu ambigu. On parle d'un besoin ponctuel alors qu'il s'agit d'un besoin régulier. C'est pour faciliter le recrutement sur ces postes-là.

**Isabelle SEIGLE-FERRAND** : c'est vraiment la formule la plus souple afin de recruter pour quelques heures par semaine. Ce n'est pas dit qu'on les trouve non plus.

**Bernard ROMIER** : on peut dire que c'est un besoin ponctuel journalier.  
D'autres questions, interventions ?

**Isabelle SEIGLE-FERRAND** : ce que disait Hugues, tout à l'heure, est tout à fait vrai. Aujourd'hui, il y a des personnes qui souhaitent travailler quelques heures par semaine, mais il y a aussi la difficulté de ces emplois qui correspondent à peu d'heures et pas suffisamment rémunérateurs. Le groupement de communes, qui est porté au niveau de l'intercommunalité, est venu présenter ses missions lors d'une commission « vie économique » à la CCVL et s'est ouvert aux employeurs publics. Il y a 5 communes de la CCVL qui sont adhérentes et on est en train d'en regarder un peu les modalités. Apparemment, les communes sont assez satisfaites et cela permet, sur ce type de missions, de proposer des CDI sur des emplois complets ou à temps partiel, si la personne le souhaite, mais on est sur des 80%, 90% ou 100%. C'est donc une piste. On verra ce qu'il en ressortira, cela vient d'être présenté.

**Bernard ROMIER** : pour en revenir aux vacataires, pas d'autres questions ? Non ?  
Nous vous proposons de passer au vote sur le recrutement de vacataires dans les conditions suivantes :

Service	Nombre de vacataires	Types de vacation	Rémunération brute / heure
Vie scolaire et périscolaire	4	Surveillance et/ou activités pendant les temps périscolaires	14,15 €

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune d'avoir recours à des vacataires,

**OUI** l'exposé,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des vacataires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, dans les conditions définies ci-dessus.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget.

**DONNE DELEGATION** à Monsieur le Maire afin de signer tous documents et actes afférents à la présente délibération.

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

---

Interruption de la séance.  
La parole est donnée au public.  
Reprise de la séance.

---

## **9. Rapport d'activités 2022 du SIPAG** **Délibération n° 058/2023**

*Le SIPAG a transmis à la commune son rapport d'activités 2022 qui doit faire l'objet d'une communication en séance du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales.*

*Il sera proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2022 du SIPAG joint en annexe.*

**Bernard ROMIER** : je laisse la parole à Fabienne TOURAINE.

**Fabienne TOURAINE** : la présentation qui vous est faite se veut synthétique puisque vous avez été destinataires du rapport à travers l'information au conseil municipal.

Une question qui revient souvent : pourquoi un rapport d'activités 2022 en septembre 2023 ? Je vais vous donner des éléments de contexte que l'on ne peut pas faire évoluer puisque le bilan d'activité du syndicat des personnes de plus de 60 ans doit être validé en conseil syndical et cela ne peut se faire qu'en juin, puisqu'auparavant il faut avoir eu la validation de la perception sur tous les éléments budgétaires et cela arrive, dans le meilleur des cas, fin avril/début mai. Le temps d'établir le rapport d'activités et de récupérer ce qui va nous intéresser dans le détail, c'est-à-dire les actions de prévention, cela nous mène à fin juin avec une présentation aux conseils municipaux au plus tôt en septembre. Ce qui ne vous empêchera pas de poser toutes les questions que vous souhaitez.

Vous connaissez maintenant les communes du SIPAG : 13 communes dont 4 de la Métropole et 9 du Département.

Ce qui est intéressant, c'est que, sur 2022, il y a quand même une augmentation de 2,45% de la population totale sur le territoire du SIPAG, et cela représente 24,8%, soit pratiquement un quart de la population qui a plus de 60 ans sur ce territoire.

Je ne vais entrer dans le détail, mais il est intéressant de regarder les chiffres de Grézieu dont la population de plus de 60 ans, en pourcentage, est de 25,7% ; on se situe dans la moyenne.

L'équipe du SIPAG, que vous n'avez peut-être jamais rencontrée, se trouve à Craponne. Vous avez Véronique MONNIER, secrétaire, qui fait la comptabilité et l'accueil, et qui est au SIPAG depuis pratiquement 30 ans. Nous avons Sonia MALLAVAL, directrice, qui a évolué sur son temps de travail et est passée à 90% puisque l'activité du SIPAG augmente. Vous avez Mélanie POTHIER, psychologue, qui est présente depuis 7/8 ans au SIPAG ; elle est à 100% et vient d'être titularisée via un concours de la fonction publique et est intéressée pour pérenniser son poste

et rester au sein du SIPAG. Ce sont plutôt de bons signaux politiques. Vous avez 3 assistantes sociales : Céline DESROCHES et Maëlle DELETRAZ sont là depuis longtemps. Véronique BOERY était en CCD sur l'année 2022 et n'a pas souhaité continuer, elle était à 50% à ce moment-là. En 2023, nous avons fait un recrutement à 80% puisque l'activité du SIPAG nécessitait une augmentation du temps pour les assistantes sociales. 2022 a été la première année où nous avons augmenté le temps de travail des assistantes sociales par un recrutement, ce qui va se ressentir sur les tableaux du personnel.

Les enjeux 2022 du SIPAG, c'était la reprise des activités de prévention collectives post-covid, le développement des temps de répit à domicile, la mise en œuvre d'activités favorisant des échanges entre pairs-aidants et puis le renforcement de la veille sociale qui a un rôle très important puisque les assistantes sociales peuvent, lorsqu'elles ont connaissance d'une situation ou lorsqu'une personne s'est signalée ou a été signalée, mettre en place cette veille sociale, c'est-à-dire qu'elles rappellent régulièrement les personnes tous les 2 à 3 mois, elles ne ferment pas complètement le dossier et c'est un véritable service pour toutes les personnes qui vivent sur le territoire.

Rapidement, sur le budget, vous voyez que, dans les dépenses de fonctionnement, ce qui a considérablement augmenté entre 2021 et 2022, ce sont les charges de personnel. Je viens de l'expliquer avec l'embauche d'une troisième personne à 50%, l'augmentation aussi du temps de travail de la direction, une reprise complète des activités du syndicat post-covid et puis également la mise en place des lignes directrices de gestion avec le RIFSEEP qui imposent aux collectivités territoriales d'indemniser les agents à hauteur du poste qu'ils occupent, mais aussi le versement d'un complément variable en fonction des missions. Cela est nouveau et pèse dans le budget de fonctionnement. C'est aussi mieux rémunérer les agents et reconnaître leur travail.

Pour les recettes de fonctionnement, vous voyez une diminution des subventions à hauteur de 10 537 €. On l'observe sur toutes les collectivités territoriales, c'est la conférence des financeurs qui finance de plus en plus de structures et il faut, pour cela, partager les recettes. Par ailleurs, on a une rentrée de 15 150 € qui correspond, sur une année complète, à une augmentation des inscriptions pour les activités. C'est intéressant, nous étions en déconfinement complet sur l'année 2022 et il s'agit de la contribution des personnes qui ont profité des activités.

On revoit la même chose sur des histogrammes. Vous voyez la part de la prévention et celle du soutien aidants. Ce sont les deux axes de travail qui sont portés par les politiques sociales et notamment à destination des personnes de plus de 60 ans.

Sur les dépenses d'investissement, un petit écart dû à du matériel dont le SIPAG n'a pas eu besoin.

Les recettes d'investissement sont liées à l'arrêt de certains prêts. Le SIPAG est, dans un an, complètement propriétaire de ses locaux à Craponne et cela se retrouve sur les recettes d'investissement.

La prévention, c'est la proposition d'activités pour toutes les personnes de plus de 60 ans qui visent à maintenir un équilibre de santé physique et mentale. Il y a 5 grands thèmes d'activités : le qi-gong, remue-méninges pour solliciter la mémoire, la gym sénior pour laquelle Grézieu bénéficie depuis septembre 2022 d'un deuxième créneau de gym sénior en deux temps avec une gym douce et une gym plus intensive. Il y a le volet alimentation avec cuisine, santé et nutrition qui est proposé à travers des activités et puis la conduite, sécurité et autonomie qui a rencontré un beau succès en 2022. Vous verrez que les chiffres ne sont pas significatifs en termes de valeur absolue, en revanche, on a reconduit cette activité en 2023 puisqu'elle intéresse aussi bien des personnes qui sortent d'une hospitalisation, que des personnes qui passent à une voiture automatique, ou bien pour l'arrivée de nouveaux panneaux de signalisation qui demandent un décodage et questionnent beaucoup de personnes. Le

succès est tel que plusieurs cours sont proposés cette année. Les montants des activités ne sont pas très élevés puisqu'ils se situent entre 60 à 150 € à l'année.

Vous voyez que Grézieu, avec 37 personnes qui fréquentent les ateliers, est dynamique par rapport à d'autres communes similaires en termes de population, comme Brindas avec 32 personnes et Vaugneray avec 13 personnes.

Le SIPAG est remarqué et remarquable, tant sur la Métropole que sur le Département parce que ça n'existe pas ailleurs, pour le soutien aux aidants, notamment avec les activités de répit. L'évolution entre 2021 et 2022, on a arrêté les ateliers en distanciel puisqu'il n'y avait plus les problématiques de covid. Nous avons arrêté la méditation car ça n'a pas attiré suffisamment de personnes. En revanche, il y a eu un démarrage, fin 2022, d'une activité de réflexologie à domicile pour le binôme aidé/aidant. La réflexologie plantaire, c'est intervenir sur la plante des pieds pour créer un bien-être. La personne qui pratique cette activité a une formation à l'écoute et à la discussion et aux interactions sociales, puisque c'est aussi l'occasion d'orienter les personnes vers des personnels ou des ressources pour répondre à leurs besoins médicaux, d'accompagnement social ou autres.

Vous avez un récapitulatif sur lequel on voit qu'il y a eu, au total, 418 participations sur le thème du soutien aux aidants.

Sur le suivi psycho-social, il y a eu 1 359 suivis. Cela correspond à 1 339 personnes qui ont sollicité le SIPAG sur l'année 2022 et 338 nouvelles personnes accompagnées. Vous avez un récapitulatif qui est toujours intéressant puisque nous sommes sollicités sur le CCAS : à quoi ça sert ? Qu'est-ce que recouvre l'accompagnement psycho-social ? Il y a des éléments précis : repérer et identifier les personnes qui ont des fragilités, évaluer la situation de manière globale. Pour cela, les assistantes sociales proposent des entretiens et vont aussi au domicile des personnes, bien évidemment avec leur accord, pour évaluer le contexte et l'environnement, ce qui permet de voir les besoins à la fois de l'aidé et de l'aidant, voire d'autres personnes de la famille. C'est un véritable service puisque les assistantes sociales des Maisons du Rhône, en l'occurrence celle de Vaugneray, n'ont pas assez de temps pour se déplacer et se concentrent finalement sur une population de moins de 60 ans. Ce qui permet de partager les compétences. Il y a également un accompagnement en direction des CCAS qui sont les portes d'entrée des sollicitations des personnes du territoire pour obtenir de l'aide.

Les thématiques qui sont abordées avec les assistantes sociales et la psychologue du SIPAG sont : le suivi administratif, une aide au budget, rompre l'isolement social, un problème de santé, une entrée en établissement, des problématiques de mobilité, des accès aux droits puisque tout est numérique maintenant et peut être complexe pour certaines personnes, mais aussi la problématique du logement au sens large.

Vous avez les statistiques sur les personnes accompagnées en 2022 avec le pourcentage hommes/femmes. Les femmes sont plus nombreuses puisque ce sont elles qui osent demander et qui ont une durée de vie plus importante. Vous avez également une répartition des personnes accompagnées par tranches d'âge : lorsque l'on rentre dans le grand âge, c'est-à-dire 80 ans et plus, la proportion est plus importante avec 41%.

Sur la répartition par communes, Grézieu-la-Varenne représente 9%. On se défend bien par rapport à d'autres communes comme Charbonnières qui est à 10% et bénéficie d'autres services. On peut considérer que la population gréziroise est bien accompagnée et sollicite bien le SIPAG.

Concernant la répartition des contacts, on constate que les courriels sont à la même hauteur que le téléphone. On a 201 visites à domicile, la part des entretiens au siège ou dans les permanences communales, dans les CCAS pour les communes les plus éloignées, les réunions de concertation notamment avec les CCAS puisque l'on accompagne sur le terrain et les rendez-vous en mairie.

Il est intéressant de constater que, majoritairement et c'est très significatif, ce sont les seniors eux-mêmes ou les familles qui contactent le SIPAG. On a aussi les CCAS, ce qui prouve bien que les CCAS font bien le relais sur les communes.

Pour terminer, vous avez les perspectives 2023 qui sont déjà bien avancées.

Concernant les ressources humaines, on a ce 3<sup>ème</sup> poste d'assistante sociale qui est passé d'un mi-temps à 0,8 ETP, soit 80%. Fin 2022, il y avait 2 mois d'attente entre une première sollicitation par téléphone et un rendez-vous avec une assistante sociale. Aujourd'hui, on est entre 2 à 3 semaines. On constate l'efficacité, mais on voudrait apporter encore des améliorations à cette réponse. La venue d'une 3<sup>ème</sup> assistante sociale à 80% semblait absolument nécessaire.

Il y a eu un séminaire des élus.

On soutient également les agents afin qu'ils passent des concours de la fonction publique pour pérenniser les personnes et les postes au SIPAG. Nous avons mis en place une analyse de la pratique professionnelle qui est appréciée par les agents, car c'est assez complexe d'accompagner des personnes en situation de fragilité.

Concernant la prévention, de nouveaux ateliers ont eu lieu : cuisine et santé. Il y a eu de nouveaux créneaux qi-gong et remue-méninges.

Le forum seniors aura lieu le 22 septembre à Brindas sur la thématique « que fait-on au moment de la retraite ? ». C'est pour les personnes qui vont bientôt être à la retraite ou celles qui viennent d'entrer dans cette période, avec la présence de professionnels et toutes les thématiques seront abordées : le logement, la santé, la mobilité, la conduite, les activités, les déplacements, les interactions sociales, les engagements dans des associations.

Concernant le soutien aux aidants, on a développé le répit à domicile qui consiste en venir à domicile et trouver une solution pour tenir compagnie à l'aidé et permettre à l'aidant de se détendre, faire ce qu'il a à faire. Souvent, l'aidant est accaparé et on se rend compte, qu'à terme, il se replie sur lui-même et s'affaiblit.

On a aussi des éléments concernant la communication qui ont évolué avec la rénovation du site internet, la distribution de tracts, la publication et le relais des manifestations par les communes, dans les magazines, sur les réseaux sociaux et les panneaux lumineux.

On essaye aussi, dans le cadre du développement durable, de diminuer l'utilisation du papier.

Je pense avoir balayé tout ce que j'avais à dire pour 2022 et les perspectives 2023 qui, je l'entends, sont déjà bien entamées. Je vous laisse la parole si vous avez des questions.

**Bernard ROMIER** : merci, Fabienne.

Avez-vous des questions ? Non ?

Nous allons passer au vote.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39,

**CONSIDERANT** le rapport d'activités 2022 du Syndicat Intercommunal pour les Personnes AGées (SIPAG),

**OUI** l'exposé,

Après en avoir délibéré,



PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2022 du SIPAG.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## Points ne donnant pas lieu à délibération

### Décisions du maire prises dans le cadre des délégations

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° 038/2022 du 9 mai 2022, portant actualisation de la délégation d'attributions du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, pour :

- fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de l'inflation plus 1%,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, lorsque les crédits afférents aux opérations concernées sont inscrits au budget,

**DECISION N° 008/2023 :**                    **COMMANDE PUBLIQUE**  
du 31 mai 2023                                **Création d'un city stade et d'un skatepark**  
   **Attribution des marchés de travaux**

### **LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,**

VU le Code de la commande publique,

VU la consultation lancée le 14 février 2023 selon une procédure adaptée pour l'opération, divisée en deux lots, relative à la création d'un city stade et d'un skatepark,

VU la décision n° 004/2023 du 30 mars 2023 déclarant infructueux le « lot n° 1 – Création d'un city stade et aménagements paysagers » en l'absence d'offre déposée dans le délai prescrit, et la mise en concurrence de trois entreprises qui s'est ensuivie,

**CONSIDERANT** qu'au terme des analyses réalisées, les offres jugées comme économiquement les plus avantageuses sont celles de :

- l'entreprise GREEN STYLE pour le « lot n° 1 – Création d'un city stade et aménagements paysagers »,
- l'entreprise FTPC pour le « lot n° 2 – Création d'un skatepark »,

**CONSIDERANT** l'avis favorable en date du 30 mai 2023 de la Commission consultative MAPA pour l'attribution des marchés publics correspondants, en retenant l'offre de base pour le lot n° 1,

## DECIDE

**D'ATTRIBUER** les marchés de travaux relatifs à l'opération de création d'un city stade et d'un skatepark suivants :

- « Lot n° 1 – Création d'un city stade et aménagements paysagers » à l'entreprise GREEN STYLE pour un montant de l'offre de base estimé à 123 445,42 € HT (variante exigée n° 1 non retenue) ;
- « Lot n° 2 – Création d'un skatepark » à l'entreprise FTPC pour un montant estimé à 200 761,20 € HT.

Les sommes correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

---

**DECISION N° 009/2023 :**           **FINANCES**  
du 1<sup>er</sup> juin 2023                   **Réalisation d'un cheminement piéton en résine gravillonnée sur le chemin du Ravagnon**  
  **Demande de subvention – Département du Rhône**

### **LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,**

**VU** le dispositif de répartition du produit des amendes de police mis en place par le Département du Rhône pour le financement d'opérations relatives à la circulation routière,

**CONSIDERANT** que l'opération relative à la réalisation d'un cheminement piéton en résine gravillonnée sur le chemin du Ravagnon, dont le coût prévisionnel s'élève à 11 340,20 € HT, est inscrite au budget 2023 et est éligible au dispositif susmentionné,

## DECIDE

**DE SOLLICITER** une aide financière, au taux maximum de subventionnement, auprès du Département du Rhône, au titre de la répartition du produit des amendes de police, pour la réalisation d'un cheminement piéton en résine gravillonnée sur le chemin du Ravagnon.

**DE REALISER** les travaux correspondants.

---

**DECISION N° 010/2023 :**           **FINANCES**  
du 5 juin 2023                   **Restauration du clocher et mise aux normes de sécurité et d'accessibilité de l'église**  
  **Demande de subvention – Département du Rhône**

### **LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,**

**VU** le dispositif d'appel à projets mis en place par le Département du Rhône pour le soutien aux investissements portés par les communes dans le cadre d'un partenariat territorial,

**VU** que l'opération relative à la restauration du clocher et mise aux normes de sécurité et d'accessibilité de l'église, inscrite au budget 2023, est éligible au dispositif susmentionné,

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 111 899,52 € HT et que le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Dépenses en € HT		Financement en €	
Réfection des façades du clocher	61 474,45	Commune (autofinancement)	34 369,86
Reprise de la toiture du clocher	15 757,76		
Mise aux normes de la protection contre la foudre	8 675,00		
Remplacement de la porte de secours latérale et modification des sas d'entrée	4 992,31	Département du Rhône	34 369,85
Bureau de contrôle technique	2 000,00	Région Auvergne-Rhône-Alpes (Demande en cours)	43 159,81
Imprévus (dont inflation)	19 000,00		
<b>TOTAL</b>	<b>111 899,52</b>	<b>TOTAL</b>	<b>111 899,52</b>

### DECIDE

**D'APPROUVER** l'opération relative à la restauration du clocher et mise aux normes de sécurité et d'accessibilité de l'église.

**D'ARRETER** ses modalités de financement telles que mentionnées ci-dessus.

**DE SOLLICITER** une aide financière d'un montant de 34 369,85 € auprès du Département du Rhône, au titre de l'appel à projets des communes, pour la réalisation de cette opération.

---

**DECISION N° 011/2023 :**      **FINANCES**  
du 5 juin 2023                      **Restauration du clocher et mise aux normes de sécurité et  
d'accessibilité de l'église**  
   **Demande de subvention – Département du Rhône**

### **LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,**

**VU** le dispositif d'appel à projets mis en place par le Département du Rhône pour le soutien aux investissements portés par les communes dans le cadre d'un partenariat territorial,

**VU** que l'opération relative à la restauration du clocher et mise aux normes de sécurité et d'accessibilité de l'église, inscrite au budget 2023, est éligible au dispositif susmentionné,

**VU** la décision n° 010/2023 du 5 juin 2023,

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 111 899,52 € HT et qu'il n'a pas été donné suite à la demande de subvention déposée auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

### DECIDE

**DE SOLLICITER** une aide financière d'un montant de 55 949,76 € auprès du Département du Rhône, au titre de l'appel à projets des communes, pour la réalisation de l'opération de restauration du clocher et de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité de l'église.

**D'ABROGER** la décision n° 010/2023 du 5 juin 2023.

**DECISION N° 012/2023 :**  
du 12 juin 2023

**FINANCES**  
**Tarifs des services périscolaires**  
**Année scolaire 2023/2024**

**LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,**

**VU** la délibération du conseil municipal n° 041/2022 du 23 juin 2022 fixant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2022/2023,

**VU** la décision n° 016/2022 du 18 juillet 2022 fixant les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2022/2023,

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas lieu de revaloriser les tarifs des services périscolaires pour l'année scolaire 2023/2024,

**DECIDE**

**DE MAINTENIR** les tarifs des services périscolaires pour l'année scolaire 2023/2024, comme suit :

**Garderie périscolaire :**

<b>Quotient familial</b>	<b>Tarif pour une demi-heure de garderie ou d'étude surveillée ou d'activité programmée</b>
Inférieur ou égal à 650	<b>0,84 €</b>
Supérieur à 650 et inférieur ou égal à 1 500	<b>0,93 €</b>
Supérieur à 1 500	<b>0,98 €</b>

**Restauration scolaire :**

	<b>Tarif pour un repas</b>
Enfant de Grézieu-la-Varenne	<b>4,99 €</b>
Enfant des communes extérieures	<b>5,99 €</b>
Adulte ( <i>sur autorisation du maire</i> )	<b>7,00 €</b>

**DECISION N° 013/2023 :**  
du 12 juin 2023

**DOMAINE ET PATRIMOINE**  
**Conclusion d'un contrat d'occupation de locaux**  
**SAGYRC**

**LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,**

**VU** l'arrivée à échéance le 30 avril 2023 du contrat d'occupation consenti au SAGYRC, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020, concernant des locaux situés 16 avenue Emile Evellier à Grézieu-la-Varenne,

**CONSIDERANT** la volonté du SAGYRC de se maintenir dans les locaux,

## DECIDE

**DE SIGNER** un nouveau contrat d'occupation de locaux situés 16 avenue Emile Evellier à Grézieu-la-Varenne avec le SAGYRC, d'une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, soit jusqu'au 30 avril 2026.

**DE FIXER** le montant initial du loyer annuel, hors charges, à 10 000,00 euros.

**DIT** que le loyer sera révisé annuellement à date anniversaire selon la variation annuelle de la valeur du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

---

**DECISION N° 014/2023 :**            **DOMAINE ET PATRIMOINE**  
du 12 juin 2023                    **Conclusion d'un contrat de location d'habitation**  
   **Monsieur**

### **LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,**

**VU** l'arrivée à échéance le 30 juin 2023 du contrat de location d'habitation consenti à Monsieur pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et reconduit tacitement pour une nouvelle durée de six ans, concernant un appartement situé 2 avenue Emile Evellier à Grézieu-la-Varenne,

**CONSIDERANT** la volonté de Monsieur de se maintenir dans les lieux,

## DECIDE

**DE SIGNER** un nouveau contrat de location d'habitation avec Monsieur pour un appartement situé 2 avenue Emile Evellier à Grézieu-la-Varenne, d'une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, reconductible tacitement pour une nouvelle période de six ans.

**DE FIXER** le loyer mensuel initial, hors charges, à 511,82 euros.

**DIT** que le loyer sera révisé annuellement à date anniversaire selon la variation annuelle de la valeur du 1<sup>er</sup> trimestre de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

---

**DECISION N° 015/2023 :**            **DOMAINE ET PATRIMOINE**  
du 13 juin 2023                    **Convention d'occupation du domaine public**  
   **CRECHES DE DEMAIN OUEST**

### **LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,**

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la demande de CRECHES DE DEMAIN OUEST, gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans de type crèche collective situé 1 route Neuve du Col de la Luère, afin d'occuper le domaine public communal en vue d'agrandir son jardin suite à l'obtention d'un agrément du Département du Rhône pour augmenter sa capacité d'accueil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**CONSIDERANT** l'intérêt local que représente l'activité de cette structure de la petite enfance pour les familles du territoire,

## DECIDE

**DE SIGNER** une convention d'occupation du domaine public avec CRECHES DE DEMAIN OUEST, consentie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, pour une surface de 21 m<sup>2</sup> de l'espace vert contiguë aux locaux de l'établissement.

**DIT** que cette occupation est soumise au paiement d'une redevance payable d'avance selon le tarif en vigueur au premier jour de la période pour laquelle la redevance est exigible.

---

**DECISION N° 016/2023 :**  
du 15 juin 2023

**COMMANDE PUBLIQUE**  
**Réhabilitation-extension de la salle des fêtes**  
**Validation des études d'avant-projet définitif (APD)**

### **LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,**

**VU** le Code de la commande publique et notamment son article R.2431-22,

**VU** la décision n° 008/2022 du 5 mai 2022 portant signature du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation-extension de la salle des fêtes attribué au groupement CORNU NEEL Architectures / SEON JOËL / DOMO-FLUIDES / GUIVIBAT INGENIERIE / GEOLIS / ACOUSTIQUE CONSULTING, dont le mandataire est CORNU NEEL Architectures,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 025/2023 du 30 mars 2023 portant révision de l'AP/CP relative aux travaux de rénovation/extension de la salle des fêtes,

**VU** les études d'avant-projet définitif (APD), remises par le maître d'œuvre, qui comportent une estimation définitive du coût prévisionnel des travaux à hauteur de 2 157 800,00 € HT (valeur mai 2023),

**CONSIDERANT** qu'il convient de valider les études d'avant-projet définitif et d'arrêter le coût prévisionnel des travaux de l'opération,

## DECIDE

**DE VALIDER** les études d'avant-projet définitif (APD) relatives à la réhabilitation-extension de la salle des fêtes, telles qu'elles ont été remises par le maître d'œuvre.

**D'ARRETER** le coût prévisionnel des travaux à 2 157 800,00 € HT (valeur mai 2023).

---

**DECISION N° 017/2023 :**  
du 11 juillet 2023

**FINANCES**  
**Réhabilitation-extension de la salle des fêtes – Etude de faisabilité**  
**PAC géothermique**  
**Demande de subvention – SYDER**

### **LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,**

**VU** la délibération du conseil municipal n° 038/2022 du 9 mai 2022, portant actualisation de la délégation d'attributions du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, afin de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, lorsque les crédits afférents aux opérations concernées sont inscrits au budget,

**VU** le dispositif « Contrat Chaleur Renouvelable » financé par l'ADEME, qui a délégué au SYDER une enveloppe de subventions afin d'accompagner les projets de chaleur renouvelable sur le territoire rhodanien,

**VU** l'éligibilité au dispositif susmentionné de l'étude de faisabilité nécessaire avant l'installation d'une pompe à chaleur géothermique dans le cadre de l'opération de réhabilitation-extension de la salle des fêtes inscrite au budget 2023,

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel de cette étude de faisabilité s'élève à 14 750,00 € HT et que le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Dépenses en € HT		Financement en €	
Etude de faisabilité préalable à l'installation d'une pompe à chaleur géothermique	14 750,00	Commune – Autofinancement	4 425,00
		SYDER – CCR	10 325,00
<b>TOTAL</b>	<b>14 750,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>14 750,00</b>

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** la réalisation d'une étude de faisabilité relative à l'installation d'une pompe à chaleur géothermique dans le cadre de la réhabilitation-extension de la salle des fêtes.

**D'ARRETER** ses modalités de financement telles que mentionnées ci-dessus.

**DE SOLLICITER** une aide financière d'un montant de 10 325,00 € auprès du SYDER, au titre du Contrat Chaleur Renouvelable, pour la réalisation de cette étude de faisabilité.

---

**DECISION N° 018/2023 :**      **DOMAINE ET PATRIMOINE**  
du 17 juillet 2023            **Bail professionnel de locaux sis 6 avenue Emile Evellier**  
   **Madame**  
   **Révision du loyer au 1<sup>er</sup> septembre 2023**

### **LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,**

**VU** le bail professionnel consenti à Madame \_\_\_\_\_, pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, concernant des locaux situés 6 avenue Emile Evellier,

**CONSIDERANT** que ledit bail comprend une clause de révision annuelle du loyer, à sa date anniversaire, selon la variation annuelle de la valeur correspondant au premier trimestre de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT),

### **DECIDE**

**DE FIXER** le montant annuel du loyer de Madame \_\_\_\_\_ à 3 639,68 € TTC, hors charges, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

---

**DECISION N° 019/2023 :**      **COMMANDE PUBLIQUE**  
du 20 juillet 2023            **Nettoyage des locaux de l'école élémentaire**  
   **Attribution du marché public de services**

### **LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,**

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** la consultation lancée le 6 juin 2023 selon une procédure adaptée relative à un marché public de services pour la réalisation de prestations de nettoyage des locaux de l'école élémentaire, d'une durée initiale d'un an et reconductible tacitement deux fois par période d'un an,

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'analyse des offres réalisée, celle de l'entreprise HAMACHE PROPLETE est jugée comme économiquement la plus avantageuse,

**CONSIDERANT** l'avis favorable en date du 18 juillet 2023 de la Commission consultative MAPA pour l'attribution du marché public correspondant,

### **DECIDE**

**D'ATTRIBUER** le marché public de services relatif aux prestations de nettoyage des locaux de l'école élémentaire à l'entreprise HAMACHE PROPLETE pour un montant annuel de 66 000,00 € HT.

La somme correspondante est inscrite au budget de la commune.

---

**DECISION N° 020/2023 :**                    **COMMANDE PUBLIQUE**  
du 2 août 2023                                **Réhabilitation-extension de la salle des fêtes**  
    **Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre**

### **LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-4 et L.2122-22,

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-1, R.2431-22 et R.2432-7,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2020/35 du 5 juin 2020 portant constitution de la commission d'appel d'offres,

**VU** la décision n° 008/2022 du 5 mai 2022 portant signature du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation-extension de la salle des fêtes attribué au groupement CORNU NEEL Architectures / SEON JOËL / DOMO-FLUIDES / GUIVIBAT INGENIERIE / GEOLIS / ACOUSTIQUE CONSULTING, dont le mandataire est CORNU NEEL Architectures,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 025/2023 du 30 mars 2023 portant révision de l'AP/CP relative aux travaux de rénovation/extension de la salle des fêtes,

**VU** la décision n° 016/2023 du 15 juin 2023 portant validation des études d'avant-projet définitif de l'opération,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre par voie d'avenant,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 18 juillet 2023 sur le projet d'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre qui porte le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 184 000,00 € HT,

### **DECIDE**

**DE SIGNER** l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation-extension de la salle des fêtes, dont le groupement CORNU NEEL Architectures (mandataire) / SEON JOËL / DOMO-FLUIDES / GUIVIBAT INGENIERIE / GEOLIS / ACOUSTIQUE CONSULTING est titulaire, qui arrête le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à 2 157 800,00 € HT (valeur mai 2023) et fixe son forfait définitif de rémunération à 184 000,00 € HT.





## Questions orales

**Bernard ROMIER** : avez-vous des questions orales ?

**Christel DECATOIRE** : je vais rester dans le thème de la sécurité puisque l'on se réunit après un évènement malheureux qui a eu lieu sur la commune, en tout cas, c'est ce qui m'a été rapporté. Un jeune collégien se serait fait renverser vendredi à la sortie de l'autocar, route du Col de la Luère, à proximité du gymnase Eugène Catalan. Les rumeurs vont bon train à ce sujet et créent de l'émoi. Je voulais essayer d'avoir une information de première main sur ce sujet-là, parce que je suppose qu'à la mairie, vous avez dû recevoir des informations formelles de la gendarmerie et de la police. Moi, en tant qu'élue, je reçois comme un signal sur l'état de la sécurité routière, le sentiment d'insécurité que peuvent avoir les piétons, les familles, les enfants quand ils se déplacent à Grézieu. Pour avoir échangé avec des personnes durant le week-end, il est insupportable à certains parents de penser que leurs enfants, quand ils se rendent dans leur établissement scolaire, peuvent être exposés à ce genre de risque. En tant qu'élue, je voulais partager cela avec vous, ma préoccupation. Je pense que collectivement, on peut écouter ces préoccupations et tenter d'y répondre. Merci.

**Bernard ROMIER** : ce n'est pas un problème de sécurité routière en soi. Je me suis renseigné auprès des gendarmes. Ce n'était pas vendredi, cela s'est passé mardi. Ce n'était pas au rond-point du Tupinier. En raison des travaux, pour les scolaires, il y a un arrêt provisoire qui a été installé dans le sens descendant entre le rond-point de Marcy et la route des Pierres Blanches. Ce qui s'est passé, c'est que le car scolaire s'est arrêté et des enfants en sont descendus. L'un d'entre eux serait descendu en courant et il ne serait pas sorti par derrière, mais il serait passé devant le car et un automobiliste, qui attendait, a débouché et l'a fauché. Les gendarmes sont intervenus. Le conducteur a fait l'objet d'un dépistage à l'alcool et aux produits stupéfiants ; il était négatif à ces deux tests. Ce n'est pas un problème de circulation, c'est un problème d'éducation des parents et la personne n'a pas eu la patience d'attendre que le car reparte.

**Christel DECATOIRE** : un problème d'éducation aux risques routiers.

**Elodie RELING** : si je peux me permettre, il s'agit d'un enfant un peu impulsif et imprévisible. Sa scolarité a été assez chaotique à gérer.

**Bernard ROMIER** : il faut savoir que les parents ont porté plainte contre le conducteur pour blessure involontaire. Une enquête est en cours. L'enfant, qui a eu un tibia cassé, a repris les cours aujourd'hui, je crois, au collège de Brindas.

**Jean-Claude CORBIN** : il faut rappeler que nous sommes dans une période un peu particulière, dans une phase de gros travaux. Aujourd'hui, il faut rappeler aux parents que tous les arrêts provisoires mis en place, tous les déplacements et les circulations qui ont été modifiés doivent être respectés. Aujourd'hui, on en a vu qui circulaient sur la voie du mauvais côté de la barrière, au milieu des tractopelles, alors qu'un cheminement a été fait avec des barrières tout le long. Il faut rappeler qu'il y a un problème de sécurité, un problème de danger imminent parce qu'on est en phase de travaux et ce sont des zones où il faut être beaucoup plus vigilant qu'ailleurs.

**Jacques MEILHON** : je voulais savoir s'il y avait un accompagnant dans le transport scolaire. Ce sont des consignes normales à rappeler aux enfants lorsqu'ils descendent du bus, qu'ils doivent obligatoirement descendre d'un côté et ne jamais passer de l'autre côté du bus. C'est une consigne permanente, quelles que soient les circonstances.

**Christel DECATOIRE** : je vois, en tant qu'élue, que l'on a une responsabilité collective à éduquer nos enfants aux risques routiers. Il y avait un permis piéton, un permis vélo qui existaient sur la commune. Ce sont des mesures qui ont été arrêtées. Oui, ça peut être un fait divers, mais le sentiment qu'à Grézieu, la sécurité dans les déplacements des enfants n'est pas optimale, est

quand même là, de manière répétée, aux abords des écoles, sur les déplacements entre les pôles sportifs. Quand je compare avec d'autres territoires, je vois peu de panneaux invitant les automobilistes à ralentir, signalant la présence d'écoles, d'enfants... Je parle après des discussions avec d'autres parents. Ce sentiment est là, il préexistait et va être exacerbé, amplifié par cet évènement.

**Bernard ROMIER** : on avait dit que sur Grézieu, il y aura 3 pôles : la salle des fêtes pour laquelle le permis est en cours, le secteur centre d'animation/médiathèque/mairie avec les abords de la halle et le devenir de l'ancienne école maternelle. On va engager une réflexion sur la liaison piétonne sécurisée entre ces 3 pôles. Cela va démarrer dans les jours qui viennent, pour ne pas dire demain.

**Jacques MEILHON** : il y aura le pôle sportif qui s'étend, si j'ai bien compris, et qui attirera d'autant plus d'enfants.

**Bernard ROMIER** : des liaisons sont prévues pour sécuriser le pôle sportif. Cela sera étudié en commission « voirie » avec Olivier BAREILLE et Jean-Claude CORBIN.

**Laurent FOUGEROUX** : sachant que pour les transports scolaires, généralement, il est souvent demandé aux chauffeurs pour la descente, mais ce n'est pas une obligation absolue, de ne pas ouvrir les portes avant. Mais, par souci de rapidité, ils ouvrent les deux portes pour libérer au plus vite. Ceci dit, il y a aussi de gros problèmes d'alcool et de drogue qui sont de pire en pire sur les routes.

**Hugues JEANTET** : il y a un moment, on faisait une queue particulièrement longue sur cette route du Quincieux. Quand on rentrait le soir, on était bloqué jusqu'au bout, on y passait 20 minutes.

**Jean-Claude CORBIN** : la période d'attente s'est produite de mi-juillet jusqu'au 10 août.

**Hugues JEANTET** : non, j'ai repris le travail fin août, je rentrais tous les soirs par là et j'étais dedans.

**Bernard ROMIER** : mardi, ce n'était pas le cas.

**Virginie BLAISON** : je me permets juste une dernière petite question sur l'avancée des travaux du chemin du Ravagnon. Je suis désolée pour les messages que je vous ai envoyés, mais c'était un cauchemar, vous l'avez bien compris. D'ailleurs, merci pour l'intervention qui a été faite très rapidement. Maintenant, le quartier est vraiment envahi par les rats. Est-ce que quelque chose est prévu ?

**Jean-Claude CORBIN** : une campagne est prévue par le SIAHVY.

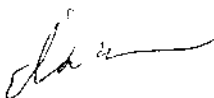
**Virginie BLAISON** : oui, mais est-ce que c'est officiel ? Comment cela se passe ?

**Jean-Claude CORBIN** : oui, c'est officiel. C'est un prestataire qui intervient pour le compte du SIAHVY et qui met des produits, des pièges sur un certain nombre de voies.

**Virginie BLAISON** : j'ai une vingtaine de rats par jour, malgré les pièges et les poisons. Je me suis séparée de mes poules que j'avais depuis 4 ans. Quand je dis que c'est très inquiétant, on les voit maintenant monter sur les façades ou descendre de ma toiture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

**Michel LAGIER**  
Secrétaire de séance



**Bernard ROMIER**  
Maire

